

2022/9

COMMUNE DE SAINT-PREST
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-262800659-20220725-2022-05-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/08/2022

Affichage : 03/08/2022

Le Président Robert BALDO



N°2022-05

Rapporteur : Robert BALDO

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-cinq juillet, à dix-huit heures trente, le CCAS de Saint-Prest dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, sous la présidence de M. Robert BALDO, Président.

Etaient présents : M. Robert BALDO, Mme Patricia LANTENOIS, Mme Claire BAUMER, Mme Nathalie FORTIN-JOUANNET, M. Claude HONNEUR, Mme Rachel CHARLET, Mme Véronique JOBARD, Mme Elisabeth VILLETTE, Mme Jannick MOREAU.

Pouvoirs : Mme Sylvie BABEL donne pouvoir à M Robert BALDO
Mme Caroline MARTIN donne pouvoir à Mme Nathalie FORTIN-JOUANNET

Absent(e)s excuse(e)s : Mme Chantal ALVES

Absent(e)s : M Olivier LUCAS

Secrétaire de séance : Véronique JOBARD

Date de la convocation : 20 juillet 2022

OBJET : ELECTION D'UN VICE-PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Vu l'article L123-6 du code de l'action sociale et des familles, qui dispose que le conseil d'administration du CCAS élit, dès sa constitution, un vice-président qui a notamment pour fonction de présider ledit conseil en l'absence du maire,

Considérant la nécessité de procéder à l'élection du vice-président du CCAS pour la durée du mandat du conseil d'administration,

Après appel à candidatures :

Se portent candidates : Mme Nathalie FORTIN-JOUANNET
Mme Patricia LANTENOIS

Le Président après avoir demandé à l'Assemblée le mode de vote choisi, et les membres du Conseil d'Administration ayant opté, unanimement pour le vote à main levée et à la majorité absolue, invite le Conseil d'Administration à procéder à l'élection du Vice-Président du C.C.A.S.,

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :


- nombre de bulletins : 11
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 11
- majorité absolue : 6

Ont obtenu : -
Mme Nathalie FORTIN-JOUANNET 2 (deux) voix
Mme Patricia LANTENOIS 9 (neuf) voix

Mme Patricia LANTENOIS

Ayant obtenu la majorité absolue est proclamée Vice-Présidente du CCAS pour la durée du mandat du conseil d'administration.

La Secrétaire de Séance
Véronique JOBARD



Pour extrait certifié conforme,
Le Président,
Robert BALDO

**COMMUNE DE SAINT-PREST
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

N°2022-06

Rapporteur : Robert BALDO

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-cinq juillet, à dix-huit heures trente, le CCAS de Saint-Prest dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, sous la présidence de M. Robert BALDO, Président

Etaient présents : M. Robert BALDO, Mme Patricia LANTENOIS, Mme Claire BAUMER, Mme Nathalie FORTIN-JOUANNET, M. Claude HONNEUR, Mme Rachel CHARLET, Mme Véronique JOBARD, Mme Elisabeth VILLETTE, Mme Jannick MOREAU.

Pouvoirs : Mme Sylvie BABEL donne pouvoir à M Robert BALDO
Mme Caroline MARTIN donne pouvoir à Mme Nathalie FORTIN-JOUANNET

Absent(e)s excuse(s) : Mme Chantal ALVES

Absent(e)s : M Olivier LUCAS

Secrétaire de séance : Véronique JOBARD

Date de la convocation : 20 juillet 2022

OBJET : DELEGATION DE POUVOIRS ACCORDEES AU PRESIDENT ET A LA VICE-PRESIDENTE DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Le Président du CCAS rappelle qu'il est seul chargé de l'administration du Centre Communal d'Action Sociale, sous le contrôle du Conseil d'Administration du CCAS, et du représentant de l'Etat. Il est chargé d'une manière générale, d'exécuter les délibérations du CCAS.

Le Conseil d'Administration du CCAS peut en outre, par délibération, conformément à l'Article R 123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles et relatif aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale, déléguer en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat, les compétences ci-après à son Président ou à son Vice-Président :

- 1° Attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration,
- 2° Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du Code des marchés publics,
- 3° Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- 4° Conclusion de contrats d'assurance,
- 5° Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère,
- 6° Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- 7° Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration,
- 8° Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L264-2 du Code de l'action sociale et des familles.

Il est précisé que le Président ou le Vice-Président du CCAS ayant reçu délégation du Conseil d'Administration doit rendre compte des décisions prises dans le cadre des délégations accordées, à chacune des réunions obligatoires du Conseil d'Administration.

Il est proposé au Conseil d'Administration du CCAS de :

- DE DELEGUER au Président du CCAS les pouvoirs d'exercer les compétences suivantes :

- 1° Prendre toute décision d'attribution des prestations pour un montant de 600.00 €,
- 2° Prendre tout décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil défini par décret, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

- 3° Décider de la conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
 4° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y référent,
 5° Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère,
 6° Fixer les rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
 7° Intenter au nom du centre d'action sociale les actions en justice ou défendre le CCAS dans les actions intentées contre lui, et se constituer avocat à cet effet,
 8° Délivrer, refuser la délivrance et la résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L264-2 du Code de l'action sociale et des familles.

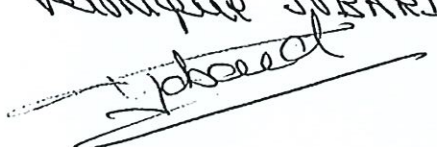
- D'AUTORISER la Vice-Présidente à prendre les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation, en cas d'empêchement du Président, et toutes dispositions et actes, y compris, le cas échéant, les avenants, nécessaires à la mise en œuvre de la présente délégation.

Sur l'exposé présenté et après en avoir délibéré, le CCAS à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

VOTANTS	POUR	ABSTENTION	CONTRE
11	11	0	0

DECIDE

- D'APPROUVER les propositions ci-dessus.

La Secrétaire de séance
 Vanonique JOBARD


Pour extrait certifié conforme,
 Le Président,
 Robert BALDO



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-262800659-20220725-2022-06-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/08/2022

Affichage : 03/08/2022

Le Président Robert BALDO



**COMMUNE DE SAINT-PREST
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

N°2022-07

Rapporteur : Robert BALDO

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-cinq juillet, à dix-huit heures trente, le CCAS de Saint-Prest dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, sous la présidence de M. Robert BALDO, Président

Etaient présents : M. Robert BALDO, Mme Patricia LANTENOIS, Mme Claire BAUMER, Mme Nathalie FORTIN-JOUANNET, M. Claude HONNEUR, Mme Rachel CHARLET, Mme Véronique JOBARD, Mme Elisabeth VILLETTE, Mme Jannick MOREAU.

Pouvoirs : Mme Sylvie BABEL donne pouvoir à M Robert BALDO
Mme Caroline MARTIN donne pouvoir à Mme Nathalie FORTIN-JOUANNET

Absent(e)s excuse(e)s : Mme Chantal ALVES

Absent(e)s : M Olivier LUCAS

Secrétaire de séance : Véronique JOBARD

Date de la convocation : 20 juillet 2022

OBJET : REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S. DE SAINT-PREST

L'organisation et le fonctionnement du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, établissement public administratif communal, sont régis par les articles L 123-4 à L 123-9 et R 123-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Monsieur le Président, présente le règlement intérieur ci-dessous aux membres du CCAS.

Sur l'exposé présenté et après en avoir délibéré, le CCAS à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

VOTANTS	POUR	ABSTENTION	CONTRE
11	11	0	0

DECIDE

- D'ADOPTER le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

*La Secrétaire de séance
Véronique JOBARD*

[Signature]

*Pour extrait certifié conforme,
Le Président,
Robert BALDO*

[Signature]

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-262800659-20220725-2022-07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/08/2022

Affichage : 03/08/2022

Le Président Robert BALDO

[Signature]

2022/13

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-262800659-20220725-2022-08-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/08/2022

Affichage : 03/08/2022

Le Président Robert BALDO

COMMUNE DE SAINT-PREST
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

N°2022-08

Rapporteur : Robert BALDO

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-cinq juillet, à dix-huit heures trente, le CCAS de Saint-Prest dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, sous la présidence de M. Robert BALDO, Président

Etaient présents : M. Robert BALDO, Mme Patricia LANTENOIS, Mme Claire BAUMER, Mme Nathalie FORTIN-JOUANNET, M. Claude HONNEUR, Mme Rachel CHARLET, Mme Véronique JOBARD, Mme Elisabeth VILLETTE, Mme Jannick MOREAU.

Pouvoirs : Mme Sylvie BABEL donne pouvoir à M Robert BALDO
Mme Caroline MARTIN donne pouvoir à Mme Nathalie FORTIN-JOUANNET

Absent(e)s excuse(e)s : Mme Chantal ALVES

Absent(e)s : M Olivier LUCAS

Secrétaire de séance : Véronique JOBARD

Date de la convocation : 20 juillet 2022

OBJET : INDEMNITE DE SECRETARIAT

Monsieur le Président informe les membres du conseil d'administration de sa volonté d'octroyer une indemnité aux agents chargés du fonctionnement et de la mise en œuvre des missions liées au CCAS.

Ainsi, cette indemnité pour activités accessoires concerne :

- La préparation et le suivi des conseils d'administrations et des réunions
- L'élaboration et le suivi du budget
- La mise en œuvre et le suivi des projets et actions du CCAS

Compte tenu de ces éléments, il convient de se prononcer sur le montant de l'indemnité pour activité accessoire du CCAS, à savoir 500 € brut pour l'agent concerné par les 2 premières missions, et 300€ brut pour l'agent concerné par la dernière mission.

Sur l'exposé présenté et après en avoir délibéré, le CCAS à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

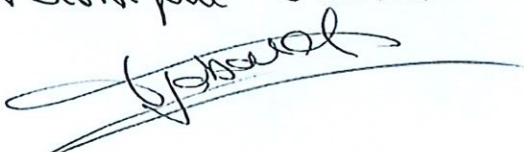
VOTANTS	POUR	ABSTENTION	CONTRE
11	11	0	0

DECIDE

- D'INDEMNISER pour travaux accessoires l'agent en charge de la préparation, rédaction des documents et suivi administratif des décisions des conseils d'administration et du budget, à hauteur de 500 € brut
- D'INDEMNISER pour travaux accessoires l'agent en charge de la mise en œuvre et du suivi des actions du CCAS dans le cadre des animations et actions de prévention menées par le CCAS, à hauteur de 300 € brut

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022.

La Secrétaire de séance
Véronique JOBARD



Pour extrait certifié conforme,
Le Président,
Robert BALDO



2022/14

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-262800659-20220725-2022-09-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/08/2022

Affichage : 03/08/2022

Le Président Robert BALDO

COMMUNE DE SAINT-PREST
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

N°2022-09

Rapporteur : Robert BALDO

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-cinq juillet, à dix-huit heures trente, le CCAS de Saint-Prest dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, sous la présidence de M. Robert BALDO, Président

Etaients présents : M. Robert BALDO, Mme Patricia LANTENOIS, Mme Claire BAUMER, Mme Nathalie FORTIN-JOUANNET, M. Claude HONNEUR, Mme Rachel CHARLET, Mme Véronique JOBARD, Mme Elisabeth VILLETTE, Mme Jannick MOREAU.

Pouvoirs : Mme Sylvie BABEL donne pouvoir à M Robert BALDO
Mme Caroline MARTIN donne pouvoir à Mme Nathalie FORTIN-JOUANNET

Absent(e)s excuse(e)s : Mme Chantal ALVES

Absent(e)s : M Olivier LUCAS

Secrétaire de séance : Véronique JOBARD

Date de la convocation : 20 juillet 2022

OBJET : M57 - DECISION MODIFICATIVE N°1

Pour tenir compte des évènements de toute nature, susceptibles de survenir en cours d'exercice, le budget primitif est corrigé, tout en respectant les principes relatifs au vote et au maintien de l'équilibre du budget.

Les décisions modificatives ordinaires prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes, modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du budget.

Le Président du CCAS, expose : pour permettre l'application de la délibération n° 2022-08 en date du 25/07/2022, il y a lieu de procéder aux modifications de crédits telles que figurant dans le tableau ci-après :

VU la délibération n°2022-04 du 11 avril 2022 approuvant le budget primitif 2022,
CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à l'ajustement de certaines inscriptions budgétaires ;

Section de fonctionnement

Chapitre, Article – désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
623 : Publicité, publications, relations publiques	- 400.00			
6215 : Personnel affecté par la collectivité de rattachement		+ 300.00		
6451 : Charges de sécurité sociale et de prévoyance		+ 100.00		
Total	- 400.00	+ 400.00		

Sur l'exposé présenté et après en avoir délibéré, le CCAS à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

VOTANTS 11	POUR 11	ABSTENTION 0	CONTRE 0
---------------	------------	-----------------	-------------

DECIDE

- D'APPROUVER la décision modificative n°1.

La Secrétaire de séance
Véronique JOBARD

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,
Robert BALDO



2022/15

COMMUNE DE SAINT-PREST
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-262800659-20220725-2022-10-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/08/2022

Affichage : 03/08/2022

Le Président Robert BALDO



N°2022-10

Rapporteur : Robert BALDO

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-cinq juillet, à dix-huit heures trente, le CCAS de Saint-Prest dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, sous la présidence de M. Robert BALDO, Président

Étaient présents : M. Robert BALDO, Mme Patricia LANTENOIS, Mme Claire BAUMER, Mme Nathalie FORTIN-JOUANNET, M. Claude HONNEUR, Mme Rachel CHARLET, Mme Véronique JOBARD, Mme Elisabeth VILLETTE, Mme Jannick MOREAU.

Pouvoirs : Mme Sylvie BABEL donne pouvoir à M Robert BALDO
Mme Caroline MARTIN donne pouvoir à Mme Nathalie FORTIN-JOUANNET

Absent(e)s excuse(e)s : Mme Chantal ALVES

Absent(e)s : M Olivier LUCAS

Secrétaire de séance : Véronique JOBARD

Date de la convocation : 20 juillet 2022

OBJET : AIDE SOCIALE – CO-FINANCEMENT AMENAGEMENT D'UN VEHICULE POUR PERSONNE A MOBILITE REDUITE

Monsieur le Président donne lecture d'un courrier du Président du Comité de Gestion du Fonds Départemental de Compensation du handicap auprès de la Maison départementale de l'autonomie (MDA). Il y fait état d'une demande déposée auprès de ses services par un administré de la commune pour l'aménagement d'un véhicule motorisé pour personne à mobilité réduite.

Cette demande a fait l'objet d'une évaluation sociale, technique et médicale puis a été examinée par la Commission des Droits à l'Autonomie des personnes handicapées et par le Comité du Fonds Départemental de Compensation (CFDC).

Parallèlement à d'autres financeurs susceptibles d'apporter directement une aide financière au projet de la personne concernée, le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Prest est sollicité afin de réduire la participation de la personne concernée.

Le bénéficiaire ayant réalisé la dépense, validée par les services CFDC de la MDA, la participation allouée par le CCAS de Saint-Prest serait à verser directement auprès du bénéficiaire.

Compte tenu des éléments du dossier présenté, Monsieur le Président propose une aide financière d'un montant de 216.89€

Sur l'exposé présenté et après en avoir délibéré, le CCAS à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

VOTANTS	POUR	ABSTENTION	CONTRE
11	11	0	0

DECIDE

- D'APPROUVER une aide financière d'un montant de 216.89€ en vue d'équiper un véhicule pour personne à mobilité réduite.
- D'EFFECTUER le versement directement à l'intéressé

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,
Robert BALDO



La Secrétaire de séance
Véronique JOBARD



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S. DE SAINT-PREST

PREAMBULE

L'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, établissement public administratif communal, sont régis par les articles L-123-4 à L-123-9 et R 123-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles et par le présent règlement intérieur

L'article L 133-5 dudit code stipule que "toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, et notamment les membres des conseils d'administration des centres communaux d'action sociale, ainsi que toutes personnes dont ces établissements utilisent le concours, et les membres des commissions d'admission, sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13".

Composition du conseil d'administration

Le CCAS est administré par un conseil d'administration, présidé par M le Maire et composé, à parité, de membres élus en son sein par le conseil municipal et à la représentation proportionnelle et de personnes nommées par M le Maire parmi les personnes "participant à des actions d'animation, de prévention et de développement social dans la commune".

Parmi ces personnes doivent figurer obligatoirement et au minimum, un représentant des associations de personnes âgées et de retraité du département, un représentant des associations de personnes handicapées du département, un représentant de l'Union Départementale des Associations de Famille et un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Conformément aux dispositions de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le conseil municipal a, dans sa séance du 28 juin 2022 fixé à 12 le nombre d'administrateurs.

La composition du conseil d'administration s'établit donc comme suit :

M le Maire, président de droit, six membres issus du conseil municipal, six membres nommés par M le Maire, soit un total de douze administrateurs.

Durée du mandat

Le mandat des administrateurs élus par le conseil municipal et nommés par M le Maire est d'une durée identique à celui des conseillers municipaux. Le conseil d'administration est renouvelé lors de chaque renouvellement du conseil municipal. Le mandat des administrateurs est renouvelable.

Le mandat des administrateurs sortants prend fin dès l'élection et dès la nomination des nouveaux membres et, au plus tard, dans un délai maximum de deux mois suivant l'élection du conseil municipal.

Dans les conditions prévues par l'article L 2121-33 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut retirer leur délégation aux administrateurs qu'il a élus en son sein.

Si des membres du conseil d'administration n'ont pas assisté, sans motif légitime, à trois séances consécutives du conseil d'administration, ils peuvent, après que le président les a mis à même de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office, par le conseil municipal et sur proposition de M le Maire pour les membres élus ainsi que par M le Maire pour les membres qu'elle a nommés.

Sièges devenus vacants

Pour les membres élus par le conseil municipal, il est pourvu à leur remplacement dans les conditions fixées par les articles R 123-8 et R 123-9 du code de l'action sociale et des familles.

Pour les membres nommés, M le Maire pourvoira à leur remplacement en respectant les modalités prévues pour les membres nommés et notamment la représentation des associations visées à l'article L123-6 du code de l'action sociale et des familles.

Le renouvellement devra intervenir dans les deux mois à compter de la vacance du siège.

Le mandat d'un membre du conseil d'administration désigné pour pourvoir un poste vacant expirera à la date où aurait cessé le mandat du membre qu'il a remplacé.

Vice-présidence du conseil d'administration

Conformément aux dispositions de l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration, dans sa séance du 25 juillet 2022, a élu en son sein, en qualité de Vice-Présidente Mme Patricia LANTENOIS.

Article 1er : principes généraux

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du centre communal d'action sociale.

Il fixe notamment par délibération les différentes prestations que le CCAS attribue, ainsi que les critères et conditions d'octroi de celles-ci.

ORGANISATION DES REUNIONS

Article 2 : tenue des réunions

Le conseil d'administration du centre d'action sociale tient au moins une séance par trimestre.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande de la majorité des membres du conseil.

Les réunions du conseil d'administration ne sont pas publiques.

Article 3 : convocation du conseil d'administration

Selon la loi n°2019-1467 relative à l'engagement dans la vie locale et proximité de l'action publique du 27/12/2019, la convocation sera transmise de manière dématérialisée ou, si un membre du conseil d'administration en fait la demande, adressée par écrit à leur domicile ou une autre adresse, et ce, trois jours avant la date de la réunion.

Si un des administrateurs propose un point à porter à l'ordre du jour, il conviendra de faire une demande écrite au président qui décidera de l'opportunité de cette demande.

Compte-tenu des dispositions de l'article L 133-5 du code de l'action sociale et des familles, les rapports concernant les situations sociales des personnes et des familles sollicitant les aides légales ou les prestations du CCAS sont examinées en séance. Ils ne sont pas adressés aux administrateurs.

Article 4 : accès aux dossiers des affaires portées à l'ordre du jour des réunions

Les dossiers préparatoires sont tenus en séance à la disposition des administrateurs.

Toute demande d'explicitation sur les affaires soumises au Conseil d'Administration du CCAS, qu'elle soit formulée oralement ou par écrit, est adressée au Président ou à la Vice-Présidente.

Il n'y a pas de saisine directe des services du CCAS.

FONCTIONNEMENT DES SEANCES

Article 5 : présidence

Les réunions sont présidées par M le Maire/ Président du conseil d'administration.

Dans tous les cas où M le Maire est absent ou empêché d'assister à la séance du conseil, et ce, malgré les dispositions de l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, la séance est présidée par la Vice-présidente.

En cas d'absence ou d'empêchement du président et de la vice-présidente, la présidence de séance est assurée par le plus ancien des administrateurs présents et, à ancienneté égale, par le plus âgé d'entre eux.

Le président de séance ouvre les séances, procède à l'appel des membres, constate le quorum, fait approuver le compte-rendu de la réunion précédente, dirige les débats, accorde la parole, veille à ce que les débats portent sur les affaires soumises au conseil, accorde, le cas échéant, les suspensions de séance, en fixe la durée et y met fin, met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

Le Président fait observer et respecter les dispositions du présent règlement intérieur et assure la police des séances ;

Article 6 : quorum

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assistent à la séance.

N'entrent dans le calcul de ce quorum, ni la voix prépondérante du Président (en cas de partage des voix), ni les pouvoirs donnés par les administrateurs absents à un autre membre du Conseil d'Administration (dans les conditions précisées à l'article 7 du présent règlement intérieur).

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le président adresse aux administrateurs une nouvelle convocation, dans les formes et délais prescrits à l'article 3 du présent règlement intérieur.

Lors de cette nouvelle séance, le conseil d'administration pourra délibérer sur l'ensemble des affaires inscrites à l'ordre du jour quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Article 7 : procurations

Un membre du conseil d'administration empêché d'assister à une séance peut donner à un administrateur ou un suppléant de son choix le pouvoir de voter en son nom sur les questions figurant à l'ordre du jour de la séance.

Le pouvoir est donné par écrit sur la convocation.

Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Article 8 : organisation des débats

En début de séance, le président fait adopter l'ordre du jour.

Le conseil peut voter des changements dans la présentation chronologique des affaires qui y sont inscrites et ajouter un point à l'ordre du jour en début de séance.

L'ordre du jour étant adopté, les affaires sont examinées dans l'ordre arrêté.

Chaque affaire portée à l'ordre du jour fait l'objet d'un résumé sommaire par le président.

Article 9 : secrétariat des séances

Désignation d'une secrétaire à chaque séance ou élection d'une secrétaire permanente du C.C.A.S.

DEBATS SUR LES DOCUMENTS FINANCIERS

Article 10 : débat sur le budget et le compte administratif

Le budget primitif est proposé au conseil d'administration par le président et soumis au vote de celui-ci dans le délai prévu par la loi (article L 1612-62 du code général des collectivités territoriales).

Les règles qui régissent la comptabilité des communes sont applicables au CCAS.

Le compte administratif est présenté par le Président, ordonnateur des dépenses et recettes du CCAS, dans le délai prescrit par l'article L 1612-12 du code général des collectivités territoriales.

Le Président quitte ensuite la séance, le vote du compte administratif ayant lieu en son absence.

VOTE DES DELIBERATIONS

Article 11 : majorité absolue

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Les abstentions et les bulletins nuls ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés.

Article 12 : modalités de vote

Ordinairement, le conseil d'administration vote à main levée.

Le résultat du vote est constaté par le président de séance, assisté du secrétaire de séance.

Il peut être voté au scrutin secret toutes les fois qu'il s'agit de procéder à une nomination, ainsi que toutes les fois où le tiers des administrateurs présents le réclame.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations sont votées dans l'ordre des affaires portées à l'ordre du jour, proposé et accepté en début de séance.

Le vote d'une affaire est acquis et aucun administrateur ne peut revenir sur un vote antérieur.

COMPTE-RENDU DES DEBATS ET DELIBERATIONS

Article 13 : tenue du registre des délibérations

Depuis le 1^{er} juillet 2022 les débats font l'objet d'un Procès-Verbal (PV) intégrant les délibérations dans l'ordre des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance.

Ils sont inscrits dans l'ordre chronologique dans un registre prévu à cet effet.

Article 14 : signature du registre des délibérations.

Seuls le Président et le secrétaire de séance signent désormais le PV et les délibérations.

ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Article 15 : communication du registre des délibérations

Seuls les membres du conseil d'administration ont accès au registre des délibérations.

En application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration relative au droit d'accès aux documents administratifs, toute personne physique ou morale a le droit de demander la communication ou de prendre connaissance des comptes rendus des séances du conseil d'administration et de ses délibérations, dans les limites fixées par la loi et la jurisprudence de la commission d'accès aux documents administratifs et des juridictions administratives.

Article 16 : affichage des délibérations

Conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et L 2131-12 du code général des collectivités territoriales, les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires de plein droit dès leur transmission en préfecture, transmission qui devra être complétée, pour les décisions individuelles, de leur notification aux intéressés, et, pour les décisions à caractère réglementaire, de leur publication.

Affichage des délibérations et du PV de la réunion sur le site internet de la commune de Saint-Prest dans les huit jours suivant la tenue de la réunion du conseil d'administration.

APPLICATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 17 : application du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est exécutoire dès son adoption par le conseil d'administration, sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

Le président du conseil d'administration ou la vice-présidente à laquelle il aura délégué ce pouvoir selon les dispositions de l'article R 123-23 du code de l'action sociale et des familles, est seul chargé de l'exécution du présent règlement intérieur.

Article 18 : modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut à tout moment faire l'objet de modifications par le conseil d'administration à la demande et sur proposition du président ou d'au moins un tiers des membres en exercice dudit conseil.

Le présent règlement intérieur a été adopté au conseil d'administration en date du 25/07/2022.